



COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

A Dingy-Saint-Clair, le 03 septembre 2026

**ARRETE MUNICIPAL N° 141/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**sur la RD n° 216 route du Fier et route de Thônes, la VC n°8 route de Provenat,
à l'occasion de la « Cyclosportive Haute-Savoie Mont-Blanc Classic » le 06 septembre 2026**

Le Maire,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté municipal n°44/2026 du 08.04.2026 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Monsieur Philippe GAULTIER ;
Vu la demande formulée par M. Bœuf Alexis pour l'organisation de la Cyclosportive Haute-Savoie Mont-Blanc Classic le 06 septembre 2026 ;
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cyclosportive Haute-Savoie Mont-Blanc Classic du 06 septembre 2026, qui emprunte la RD 216 route du Fier, la VC n°8 route de Provenat puis la RD 216 route de Thônes ;
Considérant que le Conseil Départemental, en charge de la gestion des voiries départementales, régit par ailleurs, et en cohérence avec le présent arrêté, la circulation sur le trajet de la course sur la voie départementale D 216a et sur la voie D216 sur les portions hors agglomération.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de la circulation

Le dimanche 6 septembre 2026, à l'occasion du déroulement de l'épreuve cyclosportive, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur le territoire de la commune de Dingy-Saint-Clair, comme suit :

Régime de priorité de passage

(voies ouvertes à la circulation, priorité donnée aux coureurs)

De **09 h 00 à 13 h 30**, les voies suivantes sont placées sous un régime de priorité de passage au bénéfice des coureurs :

- **Route du Fier (RD 216) ;**
- **Route de Provenat (VC n° 8) ;**
- **Route de Thônes (RD 216).**

Cette réglementation s'applique aux sections suivantes :

- Sur la **RD 216 – route du Fier**, dans la partie située en agglomération, à l'entrée sur le territoire de la commune de Dingy-Saint-Clair, entre les panneaux d'entrée et de sortie du hameau de « **Chez Collet** », jusqu'au changement de secteur situé au **PK 91,750** de la course ;

- Depuis le **croisement de la VC n° 8 – route de Provenat avec la RD 216 – route du Fier**, jusqu'au panneau de sortie de l'agglomération de **Dingy-Saint-Clair**, situé sur la **RD 216 – route de Thônes**, au niveau du hameau de « **La Grange à Lagray** » ;
- Sur la **RD 216 – route de Thônes**, entre le panneau d'entrée et le panneau de sortie du hameau de « **Chessenay** », en direction de **La Balme-de-Thuy**.

Pendant ces mêmes créneaux horaires, **les voies concernées restent ouvertes à la circulation**. La circulation des véhicules est toutefois régulée au droit des intersections et lors du passage des coureurs afin de leur permettre de bénéficier de la priorité de passage.

Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux indications données par les **signaleurs agréés de l'organisation**, chargés de signaler l'épreuve et de régler la circulation pendant le passage des coureurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'organisation de l'épreuve, dans le cadre de leurs missions.

Ces véhicules peuvent circuler sur les voies concernées par le présent arrêté, sous réserve des impératifs de sécurité liés au déroulement de l'épreuve.

Article 3 : Signalisation / mise en place du dispositif

La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation : des barrières de sécurité seront notamment installées et des signaleurs positionnés au départ des zones réglementées à la circulation.

Des signaleurs seront également présents aux points de traversée de voirie départementale afin de réguler la circulation. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut de surveillance.

Article 4 : Mesures de sécurité

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les mesures de sécurité prescrites par les autorités compétentes dans le cadre du dispositif de sécurité applicable à la manifestation.

Il veille notamment au respect des consignes de sécurité qui lui ont été communiquées dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 : Tout marquage au sol, autre qu'à la craie, est strictement interdit.

Article 7 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Jérémie Paillusson & Arthur Secondé, chefs de projet
- Alexis Bœuf, Organisateur
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thônes
- DDSIS74
- CERD

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER



